

Jean-Luc Sorée est chargé de mission pour le Centre de ressources en Éducation aux Médias de l'enseignement officiel organisé par la Fédération Wallonie Bruxelles et formateur au Centre d'Autoformation et de Formation Continue (CAF) à Tihange dont les missions sont la formation continue, l'information, la production de documents et la coordination d'actions pédagogiques.

AESI puis AEES Sciences Sociales, Philippe Soutmans a été longtemps enseignant dans le secondaire puis conseiller pédagogique. Aujourd'hui, formateur d'enseignants à l'ENCBW (département pédagogique HE Vinci) au régendat (AESI) Sciences humaines, il a co-rédigé plusieurs manuels scolaires en sciences humaines et en sciences sociales. Responsable régulier de formation continue d'enseignants, il est membre du Conseil Supérieur d'Éducation aux Médias et formateur en Éducation aux médias à l'IHECS.

Formé aux métiers du journalisme, Jean-François Vanwelde est enseignant en sciences humaines dans une école anderlechtoise.

Adeline Vary est formée à la recherche philosophique en classe préparatoire en France (Khâgne). Ses recherches de master portent sur le phénomène du rire social : Pourquoi et comment rit-on en société ? Quels sont les effets sociaux du rire ? Agrégée de philosophie en 2015, elle est maintenant professeur de morale en Belgique.

Agrégé de philosophie (ULB), Jérôme Vermer a débuté sa carrière professionnelle dans la communication pour ensuite se tourner vers l'édition. Il a ainsi travaillé, en qualité de chef de produit, pour plusieurs marques du Groupe Gallimard. Actuellement, il poursuit ses recherches en phénoménologie, la plupart du temps en mêlant philosophie et littérature.

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

LIBERTÉ D'EXPRESSION, LIBERTÉ DE LA PRESSE ET RESPONSABILITÉ DES MÉDIAS

QU'EST-CE QUE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ?

La *liberté de la presse* n'est qu'une modalité de la liberté d'expression : c'est la liberté de s'exprimer par le moyen d'un média imprimé, audiovisuel ou en ligne. Sur 197 États reconnus sur la terre, à peine 40 sont aujourd'hui considérés comme offrant à la presse (c'est-à-dire aux médias) une pleine liberté d'information et de commentaire dans des conditions suffisantes de sécurité. Parmi eux, 6 États seulement en Afrique, 2 seulement en Asie et 2 seulement sur les 22 États dont la religion officielle est l'islam¹. Ces 40 États sont aussi les seuls qui permettent une véritable liberté d'expression. En fait, liberté de la presse comme liberté d'expression sont indissolublement liées à trois conditions nécessaires : un régime démocratique, la laïcité du pouvoir politique et une économie de marché.

L'idée de liberté d'expression est née au sein d'une classe sociale qui a émergé en Europe aux XV^e et XVI^e siècles : la bourgeoisie, c'est-à-dire les marchands, les industriels, les professions libérales et les hauts fonctionnaires. Cette classe a longtemps été exclue du pouvoir par deux autres classes : la noblesse et le clergé, bénéficiaires d'énormes privilèges héréditaires. Pour se maintenir en place, ces classes dominantes imposaient une censure absolue, soit par l'autorité publique (la police), soit par l'autorité ecclésiastique (l'Inquisition). L'idée de liberté

incluait donc, pour la bourgeoisie, la fin des privilèges, des patentes et des dîmes qui symbolisaient la domination de l'aristocratie foncière et de l'Église et qui handicapaient le développement de l'activité économique. La bourgeoisie s'est développée à la Renaissance. Au même moment, le protestantisme mettait en cause le monopole du clergé sur l'interprétation des textes religieux : chaque chrétien, selon Luther, avait le droit de lire et d'interpréter les textes. Cette première libération de la pensée a ouvert la porte aux philosophes des Lumières (XVII^e et XVIII^e siècles), qui défendaient l'idée que seule la raison devait guider le gouvernement et qui dénonçaient, pour ce motif, la censure.

À la fin du XVIII^e siècle, la bourgeoisie prend le pouvoir. Aux États-Unis, elle impose en 1776 une Constitution qui garantit une liberté d'expression sans limites. En 1789, lors de la Révolution française, le nouveau pouvoir promulgue la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, qui fonde la nouvelle société sur la laïcité de l'État (l'Église perd tout pouvoir temporel), la démocratie représentative (fin des privilèges de l'aristocratie, mais le peuple – paysans et ouvriers – reste exclu du pouvoir) et la liberté du commerce et de l'industrie. Dans cet esprit, l'article 4 de la *Déclaration* stipule : « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », et l'article 11 : « la

libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme. »

Au XIX^e siècle se mettent en place des régimes libéraux sur les plans philosophique, politique et économique. La presse s'y voit attribuer un rôle central. Comme le régime est électif, le citoyen doit être averti et *in-formé* (« formé à l'intérieur ») pour émettre un vote éclairé. Pour que le citoyen soit informé, la presse est indispensable. Pour que l'information soit libre, donc le vote éclairé,

il est nécessaire que la presse échappe à la censure, afin d'éviter que la seule opinion diffusée soit celle des censeurs. On va donc proclamer la *liberté de la presse*. La Belgique sera l'un des premiers États du monde à l'inscrire dans sa Constitution, en 1831 : « la presse est libre, la censure ne pourra jamais être établie » (article 25). Cette liberté apparemment nouvelle n'est en fait qu'une forme de la liberté d'expression, mais il a paru nécessaire de donner un statut spécial à la presse, car c'est le moyen d'expression par excellence.

L'INTERNATIONALISATION DE LA LIBERTÉ

Au XX^e siècle, après la catastrophe des deux Guerres mondiales, la communauté internationale conclut plusieurs *traités* qui s'avèrent fondamentaux pour les droits de l'Homme : en ratifiant un traité, un État signataire s'engage, en effet, à en appliquer les dispositions dans sa loi nationale. Par exemple, en 1950, 47 États du continent européen signent une *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* et s'engagent à la respecter. Dans son article 10, cette *Convention* affirme : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques. »

Pour veiller à l'application de la *Convention*, les États signataires créent un tribunal international, la *Cour européenne des droits de l'Homme*, qui interprète la *Convention* et dont les décisions s'imposent aux États signataires. En 1976, cette *Cour européenne* juge que la liberté de diffuser des idées inclut « celles qui heurtent, choquent ou inquiètent [...] une fraction quelconque de la population ». Et en 1997, elle proclame que la liberté de

la presse implique « le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire de provocation ». La Cour européenne reconnaît ainsi que la liberté d'expression est, dans une certaine mesure, une liberté de nuire : toutes les autres libertés se limitent à « ce qui ne nuit pas à autrui » ; l'intérêt général du respect de la liberté d'expression, valeur fondatrice de la démocratie, l'emporte sur l'intérêt personnel de celui qui s'estimerait blessé.

Le texte de la *Convention européenne* se retrouve presque intégralement dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* conclu par les Nations Unies en décembre 1966 et signé et ratifié par une grande majorité des 193 États membres de l'ONU. La dimension internationale de l'engagement en faveur de la liberté d'expression est ainsi confirmée. L'article 19-2 du Pacte énonce ceci : « toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce. » Des pays d'Asie, d'Afrique, d'Amérique et d'Océanie sont maintenant impliqués dans ce qui apparaît comme une universalisation des droits fondamentaux. Mais cela ne signifie pas, on l'a vu, que tous les États signataires

¹ Reporters sans frontières, *La liberté de la presse dans le monde en 2014*.

respectent scrupuleusement la liberté de la presse.

LES LIMITES DE LA LIBERTÉ

Toutefois, la liberté d'expression (ou de presse) n'est pas absolue. La *Convention européenne* précise (article 10-2) que les États ont le droit d'apporter des « formalités, conditions, restrictions et sanctions » à la liberté d'expression, mais à deux conditions : que ces modalités restrictives soient inscrites dans une *loi* (donc votées par le Parlement et pas laissées à la discrétion du gouvernement) et qu'elles soient *nécessaires* au bon fonctionnement d'un État démocratique et au respect des droits humains. Le *Pacte international* des Nations Unies prévoit, à quelques mots près, le même type de restrictions.

Ainsi, en Belgique, deux types principaux de limitation sont imposés par la loi à la liberté d'expression et de presse.

Première limitation : À l'égard d'un *individu*, la justice peut poursuivre les auteurs ou diffuseurs de textes ou d'images qui seraient *injurieux*, *diffamatoires* ou *calomnieux* (article 443 et suivants du Code pénal) ou qui révéleraient, sans motif d'intérêt général, *des secrets de sa vie privée*. Pour qu'il y ait calomnie ou diffamation, il faut qu'on ait méchamment (c'est-à-dire avec l'intention de nuire) imputé à une personne un fait qui est de nature à porter atteinte à son honneur. La *calomnie* consiste à imputer à quelqu'un un fait précis, mais sans en apporter la preuve alors que cette preuve est légalement admissible. La *diffamation* consiste à imputer à quelqu'un un fait précis alors que la loi n'admet pas la preuve du fait imputé (par exemple, parce qu'il est couvert par la prescription). L'*injure* consiste à avancer n'importe quel élément portant atteinte à l'honneur. Ces infractions ne sont poursuivies que sur plainte, sauf si la diffamation concerne un fonctionnaire ou un officier

public. La difficulté pour le ministère public, en Belgique, consiste à établir l'infraction, alors qu'en France, l'auteur d'allégations calomnieuses ou diffamatoires est présumé avoir agi de mauvaise foi et doit prouver le contraire.

Ce qui est essentiel pour la liberté d'expression, c'est que les poursuites éventuelles, si elles se justifient, ne peuvent être entamées qu'*a posteriori*, après que l'image ou le texte aura été diffusé. Intervenir avant la diffusion serait de la censure. De plus, pour juger d'un délit commis par voie de presse, il faut réunir une *cour d'assises*, comme pour les crimes. On a dit de ce système qu'il mettait en fait les médias à l'abri de toute poursuite, parce qu'une cour d'assises est difficile à réunir. Mais outre l'action pénale, il est possible à une personne qui s'estime lésée d'intenter une *action en réparation* devant une juridiction civile pour obtenir des *dommages-intérêts* (art. 1382 du Code civil). Dans des cas graves, le montant de ces dommages-intérêts peut être extrêmement dissuasif.

L'action en réparation s'impose aussi dans le cas d'une atteinte au *droit à l'image*. Toute personne possède, sur son image et sur l'usage qui en est fait, un droit dont nul ne peut disposer sans son consentement préalable. Toutefois, en matière d'information, on considère que la personne représentée (qui doit être identifiable pour pouvoir faire état de son droit à l'image) donne implicitement son consentement si son image est captée dans un lieu public, au cours d'une manifestation à laquelle elle participe, ou si elle publie elle-même son image sur un site accessible gratuitement et sans formalités préalables.

Une autre possibilité est ouverte à une personne (physique

ou morale) qui s'estimerait atteinte dans son honneur par un média : faire publier un droit de réponse (loi du 23.6.1961). Pour pouvoir bénéficier de ce droit dans un média *imprimé*, il suffit d'être nominativement cité ou implicitement désigné. Dans ce cas, on peut faire parvenir un texte de maximum mille signes au périodique, dans les délais et aux conditions de la loi, et ce texte doit être publié à l'endroit adéquat. Si une personne physique ou morale ou une association de fait est citée dans un média *audiovisuel*, elle peut exiger la diffusion d'une insertion gratuite, mais uniquement pour rectifier des éléments de fait et si elle y a un intérêt personnel : le fait d'être nommément cité ou identifiable ne suffit pas. Le média qui refuserait l'insertion du droit de réponse sans motif légitime encourt une peine d'amende.

Deuxième limitation : À l'égard d'une personne ou d'une *collectivité*, la justice peut poursuivre l'auteur ou le diffuseur de tout texte ou image qui inciterait à la *discrimination*, à la *haine* ou à la *violence* envers elle (loi du 10.5.2007). Dans ce cas, cependant, l'expression d'une simple opinion même injurieuse (« les Juifs contrôlent les médias », « l'islam est une religion liberticide ») ne peut jamais être poursuivie : il faut une *incitation* évidente à la discrimination ou à la haine (« relançons les chambres à gaz », « déportons les musulmans »). De même, le *blasphème* ne sera pas poursuivi : un texte ou une image qui outragerait ce que d'aucuns considèrent comme sacré fait partie de ces expressions qui « heurtent, choquent ou inquiètent », mais sont légitimes. Ni en Belgique, ni dans 23 des 28 États membres de l'Union européenne, son auteur ne peut être condamné. C'est l'un des aspects de la laïcité de l'État : une religion ne peut pas instrumentaliser la puissance publique pour faire respecter ses interdits.

Par exception au régime général des délits de presse, les

incitations à la haine, à la violence ou à la discrimination sont jugées devant les tribunaux correctionnels ordinaires et non devant une cour d'assises, car le législateur a voulu éviter que ces infractions, considérées comme très graves, n'échappent à la sanction.

En outre, dans 32 pays dont la Belgique, des organes officieux d'*autorégulation* ont été mis en place par les médias eux-mêmes. On les appelle « conseils de presse ». Ils sont composés de représentants des journalistes, des éditeurs et de la société civile. En Belgique francophone, toute personne qui estime qu'un média a agi de manière contraire à l'éthique peut adresser une plainte au *Conseil de déontologie journalistique* et, si sa plainte est fondée, le média mis en cause se verra publiquement dénoncé. Une sanction symbolique, mais qui peut s'avérer efficace. Pour établir ce qui relève ou non de l'éthique professionnelle, les conseils de presse élaborent en leur sein des codes de conduite, en fonction desquels ils prennent leurs décisions. En Belgique francophone, un *Code de déontologie journalistique* a ainsi été adopté en décembre 2013 et il est d'application dans toutes les rédactions de tous les médias. Les principes en sont classés selon trois grands axes : respecter la vérité, agir avec loyauté et respecter les droits des personnes.

Sur certains points, la loi et la déontologie peuvent parfois entrer en conflit. Pour pouvoir continuer à bénéficier de sources d'information non officielles, les journalistes doivent pouvoir dissimuler à la justice l'identité de ceux qu'on appelle parfois des « lanceurs d'alerte ». Sans ce secret des sources, les médias ne pourraient diffuser que des informations « formatées ». Heureusement, en Belgique, la loi sur le secret des sources (loi du 7.4.2005) autorise les personnes qui travaillent dans un média à se taire lorsqu'on les interroge sur l'origine de leurs sources,

sauf lorsque deux conditions cumulatives sont réunies : s'il existe un grave danger physique pour une personne et si l'interrogatoire est mené par un juge d'instruction.

Ce système de liberté assortie de possibilités de sanction a posteriori place les médias devant leurs *responsabilités*. Et celles-ci évoluent dans le temps et l'espace. Aujourd'hui, une image ou un texte destiné en principe à un public spécifique peut être vu dans le monde entier. Les lecteurs d'un journal satirique comme *Charlie Hebdo*, par exemple, partagent avec la rédaction du journal les mêmes codes de lecture, le même humour. Un internaute, même francophone, qui découvrirait le journal à 10 000 km d'ici ne partagerait pas nécessairement ces codes et interpréterait l'intention des auteurs d'une façon radicalement différente. Cela ne signifie pas, évidemment, que les médias doivent pratiquer l'autocensure, d'autant moins qu'ils ne peuvent pas anticiper les manipulations dont leur publication pourrait faire l'objet dans des pays lointains et du fait de pouvoirs qui veulent renforcer leur domination. Mais cela devrait inciter les médias des pays dominants, sûrs de leur bon droit, à se pencher davantage sur l'image qu'ils projettent dans les pays dominés et, peut-être, à fournir, en même temps que leur contenu, des éléments de leur « mode d'emploi ».

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

- CDJ (Conseil de déontologie journalistique), *Code de déontologie journalistique*, adopté le 16.10.2013, Bruxelles, CDJ, « Carnets de la déontologie », janvier 2014.
- GREVISSE, B. 2010. *Déontologie du journalisme : enjeux éthiques et identités professionnelles*, Louvain-la-Neuve : De Boeck.
- HAARSCHER, G., LIBOIS, B. (dir.). 1995. *Les médias entre droit et pouvoir : Redéfinir la liberté de la presse*, Bruxelles : Éditions de l'université de Bruxelles.
- HOEBEKE, S., MOUFFE, B. 2012. *Le droit de la presse*, Bruxelles : Anthemis. 3e éd.
- JONGEN, F. 1995. « L'évolution du droit depuis les Lumières : la liberté par l'État et contre la presse? », in *Les médias entre droit et pouvoir*, Bruxelles : Éditions de l'université de Bruxelles.
- MARRIE, M.-C. 2001. *Médias et citoyenneté : les codes de déontologie journalistique et les textes de référence des droits de l'homme*, Paris : L'Harmattan.
- MUHLMANN, G. 2004. *Du journalisme en démocratie*, Paris : Payot.
- POULET, B. 2009. *La fin des journaux et l'avenir de l'information*, Paris : Gallimard.
- RUELLAN, D. 2012. *Nous, journalistes : déontologie et identité*, Grenoble : Presses universitaires de Grenoble.

Enjeux

Objectifs

Durée

Matériel

Prendre conscience de l'importance de la liberté d'expression dans une démocratie et déterminer ses limites

1. Apprendre le cadre légal de la liberté d'expression (ce qui est interdit, ce qui est autorisé aux yeux de la loi)
2. Déterminer les conditions préalables à la liberté d'expression
3. Transférer/appliquer l'apprentissage à une situation nouvelle

2x50 min.

Documents-élèves

Retrouvez les documents-élèves personnalisables sur www.csem.be/vivreensemble

ACTIVITÉ

1

Historique de la liberté d'expression (25 min.)

Document-élève : Activité 1

Faire lire le texte intitulé « Qu'est-ce que la liberté de la presse » aux élèves. Demander aux élèves les mots de vocabulaire qu'ils ne connaissent pas, les noter au tableau et leur donner la définition. Les élèves peuvent également chercher les mots dans un dictionnaire. Demander aux élèves de trouver dans le texte les trois conditions nécessaires pour garantir la liberté d'expression.



QU'EST-CE QUE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ?

[...] L'idée de liberté d'expression est née au sein d'une classe sociale qui a émergé en Europe aux XV^e et XVI^e siècles : la bourgeoisie, c'est-à-dire les marchands, les industriels, les professions libérales et les hauts fonctionnaires. Cette classe a longtemps été exclue du pouvoir par deux autres classes : la noblesse et le clergé, bénéficiaires d'énormes privilèges héréditaires. Pour se maintenir en place, ces classes dominantes imposaient une censure absolue, soit par l'autorité publique (la police), soit

par l'autorité ecclésiastique (l'Inquisition). L'idée de liberté incluait donc, pour la bourgeoisie, la fin des privilèges, des patentes et des dîmes qui symbolisaient la domination de l'aristocratie foncière et de l'Église et qui handicapaient le développement de l'activité économique (condition 1). La bourgeoisie s'est développée à la Renaissance. Au même moment, le protestantisme mettait en cause le monopole du clergé (condition 3) sur l'interprétation des textes religieux : chaque chrétien, selon Luther, avait le droit de

lire et d'interpréter les textes. Cette première libération de la pensée a ouvert la porte aux philosophes des Lumières (XVII^e et XVIII^e siècles), qui défendaient l'idée que seule la raison devait guider le gouvernement (condition 2) et qui dénonçaient, pour ce motif, la censure.

À la fin du XVIII^e siècle, la bourgeoisie prend le pouvoir. Aux États-Unis, elle impose en 1776 une Constitution qui garantit une liberté d'expression sans limites. En 1789, lors de la Révolution française, le nouveau pouvoir promulgue la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, qui

fonde la nouvelle société sur la laïcité de l'État (l'Église perd tout pouvoir temporel) (condition 3), la démocratie représentative (fin des privilèges de l'aristocratie, mais le peuple – paysans et ouvriers – reste exclu du pouvoir) (condition 2) et la liberté du commerce et de l'industrie (condition 3). Dans cet esprit, l'article 4 de la *Déclaration* stipule : « la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui », et l'article 11 : « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme. » [...] Source : article-support

Quelles sont les trois conditions nécessaires pour garantir la liberté d'expression ?

1. Économie de marché
2. Un régime démocratique
3. Laïcité du pouvoir politique

ACTIVITÉ

2

La liberté d'expression et ses limites (10 min.)

Document-élève : activité 2

Activité par groupe de deux. Demander aux élèves de classer les propositions reprises dans le document-élève (activité 2) dans la colonne « légalement autorisé » ou « légalement interdit ». Une fois qu'ils ont classé les propositions, leur demander d'imaginer les critères légaux qui sont les points de repère à la liberté d'expression en Belgique. La discussion autour des critères se fera lors de l'activité 3. Reproduire les deux colonnes au tableau et corriger collectivement.



LÉGAL OU ILLÉGAL ?

Légalement autorisé (en gardant à l'esprit que ce qui est autorisé n'est pas nécessairement opportun)

- Critiquer un homme politique pour ses idées
- Critiquer un professeur sur sa manière de donner cours
- Se moquer d'une religion quelle qu'elle soit
- Publier dans la presse une caricature
- Affirmer une opinion personnelle comme quoi « l'homosexualité, ce n'est pas normal »

Légalement interdit

- Inventer une histoire que l'on raconte à tout le monde dans le but de nuire à une personne
- (De la part des actionnaires d'une entreprise) : Interdire à un journal de publier une information (censurer) parce que cette entreprise dépense beaucoup d'argent en publicité dans ce journal
- (De la part d'un gouvernement) : Interdire à la RTBF de publier une information sous prétexte qu'il s'agit d'une chaîne financée par de l'argent public et dirigée par des hommes et femmes politiques (censure)
- Inciter à la haine
- Provoquer, par la tenue d'un événement, des troubles sociaux dangereux pour la sécurité (à distinguer toutefois du droit de grève et de manifestation)
- Avoir des propos xénophobes appelant à déporter ou éliminer des personnes qui ont des origines étrangères
- Dire qu'il faudrait enfermer tous les homosexuels, ou recommander de ne pas leur confier un emploi ou un logement
- Diffuser une « photo volée » d'une personne qui bronze nue dans son jardin privé
- Appeler les entreprises à ne pas engager les « blonds »
- Affirmer que « X a une mauvaise haleine et ronfle »
- Affirmer que « X a volé dans la caisse » alors que ce n'est pas vrai
- Affirmer que « x est un connard »
- Faire l'apologie du crime et du terrorisme
- Avoir des propos négationnistes ou révisionnistes



QU'ENTEND-ON PAR LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

Le texte fondamental qui définit la liberté d'expression en Europe a été écrit juste après la Seconde Guerre mondiale, en 1950. Son appellation ? *La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*. Il a ensuite inspiré d'autres traités internationaux.

Selon cette *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, « *Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques* ».

La liberté d'expression permet donc de (presque) tout dire, de tout diffuser, y compris des idées qui « *heurtent, choquent ou inquiètent [...] une fraction quelconque de la population* ». La presse, quant à elle, peut même avoir

recours « *à une certaine dose d'exagération, voire de provocation*¹ ». Il y a cependant certaines limites...

Les limites de la liberté d'expression

Si la liberté d'expression permet de heurter, choquer ou inquiéter une partie de la population, il est cependant interdit, en Belgique, de diffuser des textes/images injurieux, diffamatoires ou calomnieux² à propos d'un individu ou qui révéleraient sans motif d'intérêt général, *des secrets de sa vie privée*.

Il est également interdit de diffuser des textes ou des images qui inciteraient à la discrimination, à la haine ou à la violence³.

¹ Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, qui interprète la Convention in JESPERS J.-J., « Liberté d'expression, liberté de la presse et responsabilité des médias », 2015.

² Article 443 du code pénal et suivants.

³ Loi du 10 mai 2005.



DÉFINIR

La calomnie

La calomnie consiste à imputer à quelqu'un un fait précis, mais sans en apporter la preuve. Pour qu'il y ait calomnie, il faut qu'on ait méchamment (c'est-à-dire avec intention de nuire) imputé à une personne un fait qui est de nature à porter atteinte à son honneur.

Exemple repris de l'activité 2 Affirmer que « X a volé dans la caisse de l'entreprise » alors qu'il ne l'a pas fait.

La diffamation

La diffamation consiste à imputer à quelqu'un un fait précis alors que la loi n'admet pas la preuve du fait imputé (par exemple, parce qu'il est couvert par la prescription). Pour qu'il y ait diffamation, il faut qu'on ait méchamment (c'est-à-dire avec intention de nuire) imputé à une personne un fait qui est de nature à porter atteinte à son honneur.

Exemple repris de l'activité 2 Affirmer que « X a une mauvaise haleine et ronfle »

ACTIVITÉ

3

Qu'entend-on par « Liberté d'expression » ? (15 min.)

Document-élève : activité 3

Demander aux élèves de lire le texte et de définir les mots demandés. Illustrer chacune des définitions par un exemple repris dans le tableau réalisé lors de l'activité 2.

L'injure

L'injure consiste à avancer n'importe quel élément portant atteinte à l'honneur.

Exemple repris de l'activité 2 : Affirmer que « X est un connard »



CAS PARTICULIER : LE BLASPHEME ET LA CENSURE

Si l'on s'en tient à sa définition, le blasphème fait partie de ces expressions qui « heurtent, choquent ou inquiètent ». Cependant, le « délit blasphème » a été supprimé au lendemain de la Révolution française en 1789 pour éviter que la religion instrumentalise la puissance publique pour faire respecter ses interdits. Le blasphème est donc autorisé en Belgique (et en France). Il est cependant strictement interdit d'appeler à la haine contre des croyants ou des pratiquants d'une religion. À ce sujet, les sensibilités de chacun sont différentes. Ce n'est pas parce qu'on est autorisé à faire quelque chose qu'on doit le faire.

D'aucuns marqueront de la retenue pour ne pas blesser une partie de la population sensible au sujet.

Par ailleurs, la liberté d'expression interdit la censure. Autrement dit, on ne peut empêcher personne de s'exprimer ou de diffuser un texte ou une photo a priori. La personne calomniée/diffamée/injuriée peut par contre introduire une plainte en justice après la diffusion de l'offense. C'est un principe fondamental de la liberté d'expression. Après plainte, la victime pourra, le cas échéant, obtenir réparation (dommages et intérêts) ou rectification (publication d'un démenti ou droit de réponse).



DÉFINIR

Le blasphème

Texte ou image qui outragent ce que d'aucuns considèrent comme sacré.

Exemples repris dans le tableau de l'activité 2 :

1. Se moquer d'une religion, quelle qu'elle soit
2. Publier dans la presse une caricature blasphématoire

La censure

Exemples de censure repris dans le tableau de l'activité 2 :

1. (De la part de l'actionnariat d'une entreprise) : Interdire à un journal de publier une information (censurer) parce que cette entreprise dépense beaucoup d'argent en publicité dans ce journal
2. (De la part d'un gouvernement) : Interdire à la RTBF de publier une information sous prétexte qu'il s'agit d'une chaîne financée par de l'argent public et dirigée par des hommes et femmes politiques

ACTIVITÉ

4

Compréhension à la lecture (2x50 min.)

Document-élève 4

Demander aux élèves de répondre aux questions en fonction du document-élève 4 intitulé « "Charlie", Dieudonné... : quelles limites à la liberté d'expression ? » publié dans le journal *Le Monde* le 14 janvier 2015 (http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2015/01/14/de-charlie-a-dieudonne-jusqu-ou-va-la-liberte-d-expression_4555180_4355770.html#Rdl0sEaYIsXcUJXb.99).



« CHARLIE », DIEUDONNÉ : QUELLES LIMITES ?

Quelles sont les limites à la liberté d'expression en France ?

« La liberté d'expression n'est donc pas totale et illimitée, elle peut être encadrée par la loi. Les principales limites à la liberté d'expression en France relèvent de deux catégories : la diffamation et l'injure, d'une part ; les propos appelant à la haine, qui rassemblent notamment l'apologie de crimes contre l'humanité, les propos antisémites, racistes ou homophobes, d'autre part ».

Quelles sont les limites de la liberté de la presse en France ?

Quasi aucune. « L'imprimerie et la librairie sont libres », on peut imprimer et éditer ce qu'on veut. Mais là encore, après le principe viennent les exceptions. La première est l'injure puis viennent la diffamation ou la calomnie, c'est-à-dire le fait de porter atteinte à l'honneur d'une personne ou d'imputer à quelqu'un des actions qu'il n'a pas commises, le tout dans le but de lui faire du tort.

La France a voté une loi en novembre 2014 contre « l'apologie du terrorisme ». Qu'interdit cette loi ?

« La loi sanctionne plus durement l'apologie du terrorisme depuis la loi de novembre 2014 sur la lutte contre le terrorisme. Le texte prévoit que des propos d'apologie du terrorisme, jusqu'ici couverts par la loi de 1881 sur la presse, fassent l'objet d'une infraction spécifique : désormais ils seront condamnés en comparution immédiate. La loi renforce les peines encourues, et considère comme un fait aggravant le fait que ces propos soient tenus sur Internet. »

« Le droit d'expression est sous régime répressif ». Que signifie cette phrase ?

« On peut réprimer les abus constatés, pas interdire par principe une expression avant qu'elle ait eu lieu. Mais si une personne, une association ou l'État estime qu'une personne a outrepassé sa liberté d'expression et tombe dans un des cas prévus dans la loi, elle peut poursuivre en justice ». En d'autres mots, il est interdit à quelqu'un d'empêcher quelqu'un d'autre de s'exprimer (censure). Par contre, on peut l'attaquer en justice *a posteriori*.

Qui (quelle institution) peut apprécier ce qui relève de la liberté d'expression ?

La justice.

Pourquoi Twitter a-t-il longtemps refusé de bloquer des mots-clés antisémites ou homophobes ?

Car ce réseau social (au même titre que Facebook) a été conçu « sur le modèle américain de la liberté d'expression, beaucoup plus libéral que le droit français. Aux États-Unis, le premier amendement de la Constitution, qui protège la liberté d'expression, est très large. De nombreux propos condamnés en France sont légalement autorisés aux États-Unis. »

L'humour permet-il d'avoir une liberté d'expression plus large ? Explique.

Lorsqu'il s'agit de l'humour, la jurisprudence consacre le droit à l'excès, à l'outrance et à la parodie. Ainsi, en 1992, le tribunal de grande instance de Paris estimait que la liberté d'expression « autorise un auteur à forcer les traits et à altérer la personnalité de celui qu'elle représente », et qu'il existe un « droit à l'irrespect et à l'insolence ».

Comment la justice française justifie-t-elle le droit de publication des dessins de *Charlie Hebdo* ?

« En 2007, *Charlie Hebdo* devait répondre devant la justice des caricatures de Mahomet qu'il avait publiées dans ses éditions. À l'issue d'un procès très médiatisé, [...], le tribunal avait jugé que l'hebdomadaire avait le droit de publier ces dessins :

Attendu que le genre littéraire de la caricature, bien que délibérément provocant, participe à ce titre à la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions [...]; attendu qu'ainsi, en dépit du caractère choquant, voire blessant, de cette caricature pour la sensibilité des musulmans, le contexte et les circonstances de sa publication dans le journal "*Charlie Hebdo*", apparaissent exclusifs de toute volonté délibérée d'offenser directement et gratuitement l'ensemble des musulmans; que les limites admissibles de la liberté d'expression n'ont donc pas été dépassées [...] ».

Pourquoi, selon l'article, Dieudonné est-il régulièrement condamné pour ses propos alors que *Charlie Hebdo* l'est beaucoup moins ?

« La loi n'interdit pas de se moquer d'une religion — la France est laïque, la notion de blasphème n'existe pas en droit (la notion de "délit de blasphème" a été supprimée en 1789 en même temps que la Révolution française) —, mais elle interdit en revanche d'appeler à la haine contre les croyants d'une religion, ou de faire l'apologie de crimes contre l'humanité — c'est notamment pour cette raison que Dieudonné a régulièrement été condamné, et *Charlie Hebdo* beaucoup moins. Dans le cas de Dieudonné, la justice a été appelée à plusieurs reprises à trancher. Elle n'a pas systématiquement donné tort à l'humoriste. Cependant, l'humoriste a été condamné à plusieurs reprises pour "diffamation, injure et provocation à la haine raciale" (novembre 2007, novembre 2012), ou pour "contestation de crimes contre l'humanité, diffamation raciale, provocation à la haine raciale et injure publique" (février 2014). »

Charlie Hebdo a-t-il été censuré dans le passé ? Si oui, dans quel cas ?

« *Hara-Kiri*, l'ancêtre de *Charlie Hebdo* a déjà subi les foudres de la censure. Le 16 novembre 1970, à la suite de la mort du général de Gaulle, *Hara-Kiri* titre : "Bal tragique à Colombey : 1 mort", une double référence à la ville du Général et à un incendie qui avait fait 146 morts dans une discothèque la semaine précédente. Quelques jours plus tard, l'hebdomadaire est interdit par le ministère de l'Intérieur, officiellement à l'issue d'une procédure qui durait depuis quelque temps ». *Charlie Hebdo* a également été interdit de diffusion en Belgique en 1993. À la suite de la mort du Roi Baudouin, il avait titré sa Une « Le Roi des cons est mort ».

Variante/
Suggestions

Suggestion 1 : Demander aux élèves de chercher la Convention européenne des droits de l'homme et la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Comparer ensuite les deux documents (par le biais d'un tableau comparatif). Analyser et émettre des hypothèses sur les raisons de ces différences.

Suggestion 2 : Demander aux élèves de chercher la liste des pays ayant ratifié la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et le nombre de journalistes tués ou emprisonnés par pays par an. Déterminer s'il y a des corrélations.

Convention européenne des droits de l'homme : http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf

Déclaration universelle des droits de l'homme : <http://www.un.org/fr/documents/udhr/>

REGARDS HISTORIQUES SUR LA CARICATURE